

N° 39
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024-2025

23 janvier 2025

PROJET DE LOI

de finances pour 2025

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi, considéré comme rejeté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (17^e législature) : 324, 468, 459, 462, 471, 472, 486, 524, 527, 540 et T.A. 8.

Sénat : 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149 et 150 (2024-2025).

Article 31 quinquies (nouveau)

- ① I. – Le 2° de l'article 998 du code général des impôts est ainsi rétabli :
- ② « 2° Les assurances de groupe souscrites par un employeur public au profit d'agents de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque de prévoyance ; ».
- ③ II. – Le I s'applique aux primes, cotisations et accessoires dus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 31 sexies (nouveau)

- ① I. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa du 1° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- ③ « Toutefois, les taux de la taxe sont réduits à :
- ④ « a) 7 % pour les assurances contre l'incendie des bâtiments administratifs des collectivités locales ;
- ⑤ « b) 12 % pour les assurances contre l'incendie des biens affectés de façon permanente et exclusive à un usage professionnel autres que celles se rapportant aux risques agricoles mentionnées au deuxième alinéa du présent 1° ; »
- ⑥ 2° Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑦ « 2° Pour les assurances garantissant les pertes d'exploitation consécutives à l'incendie :
- ⑧ « a) À 7 % dans le cadre d'une activité agricole ;
- ⑨ « b) À 12 % dans le cadre des autres activités professionnelles ; ».
- ⑩ II. – Le I s'applique aux primes, cotisations et accessoires se rapportant aux conventions dont l'échéance intervient à compter du 1^{er} juillet 2025.



Direction de la
séance

Projet de loi

Projet de loi de finances pour 2025

(1ère lecture)

PREMIÈRE PARTIE

(n° 143 , 144)

N° I-1931 rect. bis

30 novembre 2024

AMENDEMENT

présenté par

M. SAUTAREL, Mme LAVARDE, MM. Paul VIDAL, SOL et KAROUTCHI, Mme BELRHITI, MM. Jean-Baptiste BLANC et LEFÈVRE, Mmes CIUNTU et VENTALON, MM. BELIN, KLINGER et MANDELLI, Mme JOSEPH, M. Cédric VIAL, Mme MICOULEAU, M. PANUNZI et Mme EVREN

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS ARTICLE 31

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le 2° de l'article 998 du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« 2° Les assurances de groupe souscrites par un employeur public au profit d'agents de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque de prévoyance ; ».

II. - Le I s'applique aux primes, cotisations et accessoires dus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Objet

Le présent amendement vise à exonérer de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) les contrats d'assurance de groupe souscrits au profit d'agents de la fonction publique d'État ou de la fonction publique territoriale au titre d'une protection sociale complémentaire couvrant le risque de prévoyance.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a introduit l'obligation progressive pour les employeurs publics de financer une partie de la prestation sociale complémentaire couvrant les risques liés à la santé de leurs agents, afin d'aligner les conditions de protection sociale complémentaire du secteur public sur celles du secteur privé. Elle a ouvert également aux employeurs publics la possibilité de financer une prestation sociale complémentaire, qui est un mécanisme d'assurance permettant aux agents de faire face aux conséquences financières des risques de santé et des risques couverts par la prévoyance. Ces dispositions sont codifiées aux articles L. 827-1 à L. 827-12 du code général de la fonction publique.

Le financement de la prestation sociale complémentaire peut prendre la forme d'un contrat collectif (contrat groupe) conclu par l'employeur public. Des accords en ce sens ont été conclus pour la fonction publique de l'État (décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024) et pour la fonction publique territoriale (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022).

Il est donc proposé, à l'instar des contrats de groupe de prévoyance souscrits par les entreprises, d'appliquer l'exonération de la TSCA aux contrats de groupe souscrits pour ce même type de prestations par les employeurs publics de la fonction publique et de la fonction publique territoriale.

NB :Rectification suite à la levée du gage par le Gouvernement en séance